



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAVAL GROUP

40-42 rue du Docteur Finlay
75015 Paris

Références : 2026 - 092
Code AIOT : 0005305768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement NAVAL GROUP implanté Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 Cherbourg-en-Cotentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervint dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité du chantier de déconstruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL GROUP
- Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 Cherbourg-en-Cotentin

- Code AIOT : 0005305768
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chantier de déconstruction de submersibles relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 05/02/2026, article R512-39-1-I	Sans objet
2	Réhabilitation – remise en état	Code de l'environnement du 05/02/2026, article R512-39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions du code de l'environnement en matière de cessation d'activité relevant du régime de l'autorisation ont été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026, article R512-39-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci
Constats : NAVAL Group est régulièrement autorisé, par arrêté préfectoral du 27 juin 2016, à exploiter au sein de son chantier naval de Cherbourg, une unité de déconstruction de submersibles relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées. Par porter-à-connaissance du 22 janvier 2026, NAVAL Group a fait part à l'autorité administrative de son intention de mettre fin à cette activité de déconstruction, sans libérer les terrains supports de celle-ci. Le présent rapport tient lieu d'accusé de réception pour ce porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation – remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026, article R512-39
Thème(s) : Risques accidentels, Différé
Prescription contrôlée : <p>Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.</p> <p>Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.</p> <p>Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande..</p>
Constats : <p>Accompagné des justificatifs requis par la prescription ci-dessus, le porter-à-connaissance dont il est question au point 1 ci-avant, demande expressément le report des opérations de réhabilitation prévues par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, demande qu'il y a lieu d'entériner.</p> <p>Un arrêté préfectoral complémentaire viendra acter ce report de réhabilitation, dans un avenir proche, comme prévu par l'alinéa 3 de l'article R.512-39 du code de l'environnement, rappelé ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite